

deux grandes compagnies rivales luttant l'une contre l'autre pour la suprématie, — la compagnie du Nord-Ouest du Canada et la compagnie de la baie d'Hudson. A cette époque, la compagnie de la baie d'Hudson avait été beaucoup affaiblie par l'opposition continue qu'on lui avait faite. La compagnie du Nord-Ouest était grande, prospère et dirigée par des hommes possédant une habileté consommée, dont quelques-uns des noms vivront probablement toujours dans l'histoire du pays. La rivalité entre les deux compagnies avait amené la guerre et l'effusion de sang, et le désordre régnait depuis les rives du lac Supérieur jusqu'aux plaines de l'ouest. En 1803, l'acte 43 George III, chapitre 128, fut passé, acte dont la préambule se lit comme suit :

“ Attendu qu'il s'est commis des offenses et des crimes dans les territoires des sauvages et autres parties de l'Amérique qui ne se trouvent pas dans les limites des provinces du Haut et du Bas-Canada, ou de l'une ou de l'autre, ou de la juridiction d'aucune des cours établies dans ces provinces, ou dans les limites d'aucun gouvernement civil des Etats-Unis, et qui, par conséquent, ne tombent sous aucune juridiction quelconque, et qu'à raison de ces causes, des crimes et offenses graves sont restées et peuvent encore à l'avenir rester impunies. ”

Il ne peut y avoir le moindre doute quant à la région où ces crimes qui ont donné lieu à cette loi ont été commis. Lord Selkirk donne le détail de plusieurs de ces crimes. Sir Alexander Meckenzie mentionne des troubles sur les tributaires de la Rivière Rouge, et en consultant le rapport du comité de la dernière session, l'on verra que l'honorable Donald A. Smith, qui connaît les affaires du Nord-Ouest aussi bien qu'il est possible de les connaître, dit que les troubles régnaient dans tous les territoires, et que plusieurs officiers de la compagnie de la baie d'Hudson furent tués sur les eaux des fleuves de l'Orignal et de l'Albany. Malgré cet acte, qui donnait aux tribunaux canadiens, juridiction sur tous les territoires des sauvages du Nord-Ouest, les troubles continuèrent à s'étendre et à augmenter. En 1809, un nommé MacDonell, traiteur bien connu, fut tué au lac de l'Aigle, et son meurtrier, un nommé Mowat, fut amené à Montréal où il subit son procès, et où il fut trouvé coupable d'homicide, la cour déclarant que le crime avait été commis dans les limites des territoires des sauvages, et au-delà des limites du Haut-Canada, du Bas-Canada, ou de l'une et de l'autre de ces provinces. Je puis dire en passant que le lac de l'Aigle est maintenant une station du chemin de fer Pacifique, et qu'il se trouve loin à l'intérieur des territoires compris dans les limites désignés par la sentence arbitrale rendue par les arbitres en 1878. La guerre et l'effusion de sang continuèrent dans toute l'étendue des territoires, et eut enfin pour dénouement une bataille qui eut lieu à Assiniboia, et dans laquelle le gouverneur perdit la vie; et en 1816, une proclamation qui se lit comme suit, fut lancée par Son Excellence, sir John Coape Sherbrooke :

“ Attendu que dans et par un certain statut du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, fait et passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ Acte pour étendre la “ juridiction des cours de Justice dans les provinces du Bas-Canada et du “ Haut-Canada au procès et à la punition de personnes coupables de “ crimes et offenses dans certaines parties de l'Amérique du Nord, adjoi- “ gnant aux dites provinces. ” il est, entre autres choses, statué et déclaré que depuis et après la passation du dit statut “ toutes offenses commises “ dans les limites d'aucun des territoires sauvages ou parties de l'Améri- “ que qui ne sont pas dans les limites de l'une ou l'autre des dites pro- “ vinces du Bas ou du Haut-Canada, ou d'aucun gouvernement civil des “ Etats-Unis d'Amérique, seront considérées comme des offenses de la “ même nature et seront jugées de la même manière et passibles des “ mêmes punitions que si elles avaient été commises dans la province du “ Bas ou du Haut-Canada. ”

“ Et attendu que par et en vertu du statut en partie cité plus haut, des juges de paix ont été dûment constitués et nommés avec pouvoir et mandat d'appréhender, dans les limites des territoires sauvages susdits, et de transporter dans cette province du Bas-Canada, pour y être jugées, toutes personnes coupables d'aucun crime ou offense quelconque ;

“ Et attendu qu'il y a raison de croire que diverses violations de la paix, par actes de force et de violence, ont été dernièrement commises dans les territoires sauvages susdits, et dans la juridiction des dites juges de paix :

“ A ces causes, j'ai cru à propos, par et de l'avis du Conseil Exécutif de Sa Majesté, de lancer cette proclamation, aux fins d'amener à punition toutes personnes qui pourront se rendre coupables d'aucuns tels

actes de force ou de violence, comme susdit, ou d'autre crime et offense quelconque, et de détourner toutes les autres de suivre leurs pernicious exemples, et de prier en même temps tous les sujets de Sa Majesté et autres personnes dans les dits territoires sauvages d'éviter et de décourager tous actes quelconques de force et de violence, et toutes démarches qui peuvent entraîner des troubles et des émeutes, ou troubler en quoi que ce soit la paix publique.

Et j'enjoins et ordonne strictement par ces présentes à tous les juges de paix constitués et nommés, comme susdit, par et en vertu du statut plus haut mentionné, et à tous autres magistrats par toute cette province, et je pris tous les autres sujets de Sa Majesté généralement dans leurs différentes stations respectives de faire toute enquête et recherche active pour découvrir, appréhender et emprisonner, ou faire appréhender et remettre entre les mains de la justice, pour être jugées, suivant le cours ordinaire de la loi, suivant les dispositions contenues au dit statut plus haut mentionné, toutes personnes qui se sont rendues ou qui pourront se rendre coupables d'aucun acte de force ou de violence comme susdit, ou de tout autre crime, crimes, offense ou offenses dans les dits territoires sauvages, à cette fin que les lois puissent être promptement appliquées contre tous tels coupables, pour la conservation de la paix et du bon ordre dans ces territoires. ”

C'était évidemment là un acte officiel sous la plus haute autorité alors existante, désignant les localités où des troubles avaient eu lieu comme territoires des sauvages au-delà des limites du Haut-Canada ou du Bas-Canada, ou au-delà des limites de l'une et de l'autre de ces deux provinces. Durant la même année deux commissaires furent nommés par le gouvernement de Québec qui avait la juridiction suprême, pour s'enquérir des causes des troubles dans les territoires des sauvages, et ces commissaires tinrent leur enquête à la rivière Rouge qui était alors le centre de ces troubles.

Il s'écoula un certain laps de temps. Les deux compagnies se fusionnèrent et furent constituées légalement en une seule, en 1821, et un autre acte, 1 et 2 George IV, chapitre 66, fut passé. Il confirmait l'acte de 1803, et étendait la juridiction des cours canadiennes aux territoires de la compagnie de la baie d'Hudson, aussi bien qu'aux territoires des sauvages.

Après cela, la paix régna au Nord-Ouest, mais presque toutes les communications furent interrompues entre les territoires et les provinces du Haut et du Bas-Canada. Les compagnies unies faisaient leur commerce par voie de la baie d'Hudson, et pendant les temps paisibles qui suivirent, la hauteur des terres était généralement acceptée dans l'opinion du public comme la limite sud des territoires de la baie d'Hudson.

La colonie qui avait été établie par lord Selkirk, pendant les temps de tumulte et de trouble en 1811-12 prospérait paisiblement, et la compagnie de la baie d'Hudson était dignement représentée, tant dans les territoires qu'en Angleterre.

C'est un fait bien connu que cette compagnie a toujours compté parmi ses membres des hommes occupant une haute position dans la politique anglaise, et à l'époque dont je parle, elle était représentée par l'un de ces hommes extraordinaires, qui impriment leur caractère à leur époque et à leur génération, et dont les actes ont quelquefois une grande influence sur l'avenir. Je veux parler du très-honorable Edouard Ellice. Il avait un siège au parlement. Il possédait des richesses presque illimitées et était allié par sa femme au comte de Grey et à quelques autres hommes éminents qui contribuaient pour beaucoup à façonner le programme politique de l'Angleterre à cette époque. Il était connu comme un homme qui faisait et défaisait les ministères, et il fallait être bien doué pour jouer ce rôle en Angleterre à une époque où il y avait sur la scène politique des acteurs qui n'ont pas eu d'égaux depuis.

Je mentionne ces faits pour démontrer que les intérêts de la baie d'Hudson ne devaient pas être négligés, lorsqu'ils étaient entre les mains d'un homme aussi bien vu du gouvernement et possédant autant d'influence et de tact.

En 1838, la compagnie demanda à faire renouveler sa charte, bien qu'il y eût encore trois ou quatre ans avant son expiration, et, ainsi qu'il est expliqué par le témoignage du